



Arrêté n° 2021/ICPE/040 fixant les conditions relatives à la post-exploitation de l'ISDND de Keraline sise sur la commune de Herbignac par la collectivité de CAP ATLANTIQUE

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 modifié autorisant CAP ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de Keraline sur la commune de Herbignac ;

VU le courrier du 22 octobre 2019 par lequel CAP ATLANTIQUE notifie au préfet la date prévisionnelle de fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de Keraline et présente les mesures de suivi du site pour la période de post-exploitation ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 a remplacé les dispositions applicables aux casiers en exploitation au 1^{er} juillet 2016 et qu'il convient donc pour le casier 4 de l'ISDND de Keraline de le prendre en compte en lieu et place des dispositions de l'ancien arrêté ministériel du 9 septembre 1997 rappelées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que cette modification des dispositions applicables notamment à la post-exploitation n'est pas considérée comme substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE dont le siège est situé 3, avenue des Noëles – BP64 – à LA BAULE (44503) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 situées au lieu-dit Keraline sur la commune de Herbignac.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2017 et du 19 février 2019 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume maximal des activités correspondantes exercées sur le site	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie : Inférieur à 7 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : Inférieur à 3950m ³ dont 2800 m ³ de déchets verts (avant ou après broyage)	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Plateforme déchets verts : Environ 13 t/j	DC
2780-1	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Plate-forme de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts 30 t/j au maximum soit 10 800 t/an	D

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.3. Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- le dossier de demande d'autorisation du 17 juin 2014 complété le 22 octobre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ISDND après reconfiguration du casier n°4 (Arrêté préfectoral d'autorisation du 09 octobre 2015) ;
- la note d'équivalence transmise le 23 août 2017 pour la couverture du casier n°4 (arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017) ;

- le dossier du 18 décembre 2018 portant à la connaissance du préfet le projet de réhabilitation de la déchetterie et de l'aire de broyage des déchets verts (arrêté préfectoral du complémentaire 19 février 2019).

Article 2. Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes

Période	Montant de la garantie (€ HT)
2020 (dernière année d'exploitation)	945 823
2021 à 2025	709 367
2026 à 2035	472 911
2036	463 453
2037	453 995
2038	444 536
2039	435 078
2040	425 620
2041	416 162
2042	406 703
2043	397 245
2044	387 787
2045	378 329
2046	368 870
2047	359 412
2048	349 954
2049	340 496
2050 jusqu'au terme de la période de surveillance des milieux	331 038

retenues :

Ce montant a été établi en tenant compte de l'indice TP01 actualisé de juillet 2020 = 109,8 et d'un taux de TVA égal à 20 % au 1^{er} novembre 2020.

Article 3. Admission des déchets sur l'installation de stockage (ICPE n°2760)

Les dispositions du Titre 5 – Admission des déchets sur l'installation de stockage (ICPE n°2760) de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 sont abrogées.

L'admission de tout nouveau déchet sur l'installation de stockage de déchets est interdit en dehors des opérations relatives à la réalisation des couvertures finales des casiers pouvant être réalisées à partir de déchets non dangereux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Article 4. Fin d'exploitation de l'installation de stockage (ICPE n°2760)

Article 4.1. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi de long terme - Principes généraux

L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme prévu à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses indiquée dans le tableau en annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est renforcée comme suit :

Analyses	Période de suivi long terme
1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1)

2. Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016	Trimestriellement (1)
3. Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement (1)
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuellement (1)
5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement (1)
(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'Inspection des installations classées. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.	

Article 4.2. Programme de suivi de post-exploitation

Le programme de suivi de post-exploitation prévu à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé est mis en place en lieu et place des mesures prévues par les articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé dès la fin de l'exploitation du casier n°4 (20 juin 2020).

Au terme de ce suivi de post-exploitation et dans les conditions prévues par les articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la période de surveillance des milieux débute.

Article 5. Caractérisation des rejets des lixiviats traités

En complément du programme d'autosurveillance prévu au Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 susvisé, ponctuellement adapté par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2022 un programme de caractérisation complémentaire des lixiviats traités dans les conditions suivantes :

- liste des substances analysées : toutes les substances listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé (1- paramètres globaux, 2- substances spécifiques du secteur d'activité, 3- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau) ;
- périodicité : 4 mesures au total selon une fréquence équilibrée pendant un an ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au terme de cette surveillance initiale, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées un programme d'autosurveillance adapté pour les effluents du site.

Article 6. Gestion du biogaz

Les dispositions du Titre 10 – Gestion des biogaz (ICPE n°2760) de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 sont abrogées.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Herbignac, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **15 MARS 2021**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

